

GE_GERICHTE ATAS/843/2018 vom 26. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_843_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/843/2018 du 26 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/843/2018 del 26 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la

A/4110/2017 - 8/14 - loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA; art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la prise en considération dans le revenu déterminant par le SPC du supplément mensuel des allocations familiales de CHF 100.- pour le troisième enfant dès le 1er janvier 2017 et de la non-prise en compte de la contribution d'entretien de CHF 300.- versée mensuellement par la recourante dès le 1er août 2016 à son ex-mari.

E. 5

En vertu de l'art. 36D al. 1 LPCC, le montant annuel des prestations complémentaires familiales correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'art. 36F qui excède le revenu déterminant au sens de l'art. 36E, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'art. 15 al. 2. Aux termes de l'art. 36F LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par l'art. 10 LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, qui est remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 36B LPCC (let. a) et du loyer ainsi que des charges fixés par règlement du Conseil d'État (let. b). Selon l'art. 10 al. 3 let. e LPC, sont reconnues comme dépenses, pour toutes les personnes, les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille. Selon les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS

et à l'AI (DPC) en vigueur au 1er janvier 2017 (3272.01), les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille dues et effectivement versées au conjoint vivant séparé, à l'ex-conjoint divorcé et aux enfants, et qui n'interviennent pas dans le calcul au sens du n. 3124.04 sont également prises en compte comme dépenses si elles n'ont pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge. Il faut tenir compte ici du n. 3272.03. Si le bénéficiaire de prestations complémentaires exige la prise en compte de prestations d'entretien en l'absence de convention y relative approuvée par une autorité ou par le juge, l'organe des prestations complémentaires doit vérifier le bien-fondé non seulement de l'obligation d'entretien alléguée par le bénéficiaire de PC, mais également du montant de la contribution en question. Seul un montant approprié peut entrer en ligne de compte au titre des dépenses. Pour le calcul de ce montant, voir n. 3492.01 et ss (3272.03). Pour la détermination d'une éventuelle obligation d'entretien en faveur de l'ex-conjoint ou de l'enfant, et du montant de celle-ci, l'organe des prestations complémentaires peut, sur la base de l'art. 32 al. 1 LPGA, solliciter des autorités

A/4110/2017 - 9/14 - fiscales la déclaration d'impôt et la taxation fiscale du conjoint vivant séparé. Les cas dans lesquels les autorités fiscales ne délivrent pas les renseignements demandés doivent être soumis à l'OFAS pour qu'il puisse intervenir auprès de l'administration fédérale des contributions (3491.09). Si des enfants sont issus du mariage et qu'ils n'ont pas encore acquis une première formation, une contribution d'entretien commune doit être déterminée pour le conjoint et les enfants selon les principes suivants (3493.01). Dans un premier temps, les besoins de base des deux conjoints et des enfants sont déterminés et le montant des revenus est établi. Les modalités de calcul sont celles des n. 3492.03 et 3492.04. Dans un deuxième temps, les besoins de base des conjoints et des enfants sont déduits des revenus. Un éventuel excédent est attribué pour moitié aux deux conjoints (3493.02). En principe, l'excédent est partagé à parts égales. Si la famille compte deux enfants ou plus qui sont exclusivement ou principalement pris en charge par l'un des conjoints, celui-ci obtient les deux tiers de l'excédent (3493.03). Si le débiteur de la contribution d'entretien remplit les conditions personnelles (chap. 2.2 à 2.4) mais non les conditions économiques (chap. 2.5) du droit aux prestations complémentaires, le n. 3492.05 est applicable (3493.05). Si le débiteur de la contribution d'entretien remplit les conditions personnelles (chap. 2.2 à 2.4) mais non les conditions économiques (chap. 2.5) du droit aux prestations complémentaires, le montant de la contribution d'entretien ne peut dépasser l'excédent de revenu qui résulte du calcul de la prestation complémentaire pour le débiteur de la contribution d'entretien et les autres personnes (conjoint, enfants). Si le loyer du débiteur de la contribution d'entretien ne peut être déterminé, l'organe des prestations complémentaires est autorisé à se fonder, pour ce calcul, sur le montant maximal au sens du chap. 3.2.3. Pour déterminer le revenu de l'activité lucrative du débiteur de la contribution d'entretien, l'organe des prestations complémentaires peut se fonder sur la déclaration d'impôt et la taxation fiscale, voir n. 3491.09 (3492.05). Les frais liés à l'instruction des enfants mineurs, tels que moyens de transports publics et frais de cantine font partie du minimum vital du parent qui en a la garde (Normes d'insaisissabilité, ch. II.6; SJ 2000 II 216). Ne font en revanche pas partie du minimum vital les frais liés aux activités annexes des enfants (musique, sport, etc.) qui ne sont pas indispensables à l'entretien de ceux-ci (SJ 2000 II 216). Il faut tenir compte, dans le calcul du minimum vital du poursuivi, des frais de garde et de crèche de ses enfants lorsque la personne intéressée doit être disponible pour ses recherches d'emplois, le cas échéant, pour débiter immédiatement dans une activité lucrative (DCSO/419/2008 du 2 octobre 2008).

E. 6

En l'espèce, la recourante a versé une contribution d'entretien pour sa fille selon un accord avec le père de celle-ci non validé par une décision judiciaire. Pour

A/4110/2017 - 10/14 - déterminer si elle pouvait verser le montant convenu de CHF 300.-, l'intimé a examiné sa situation financière en prenant en compte, notamment, les frais de garde pour ses enfants dès lors qu'elle se trouvait au chômage. De tels frais peuvent être pris en compte dans le calcul du minimum vital, s'ils sont encourus dans le cas concret. Tel est le cas en l'espèce. La recourante a en effet indiqué qu'elle avait des frais de garde – en énonçant le montant de CHF 850.- –, car elle avait besoin d'une solution pour le chômage. Il en résulte que ses charges ne lui permettaient pas de payer une contribution d'entretien pour sa fille C_____, même à hauteur de CHF 300.-, étant rappelé que la recourante estimait, dans son recours, pouvoir disposer d'un excédent de CHF 335.60, sans tenir compte des frais de garde. Il convient également de relever que son ex-époux n'avait pas un réel besoin d'une contribution pour l'entretien de leur fille, puisqu'il a indiqué que la pension serait en majeure partie versée sur le compte épargne de celle-ci. C'est donc à juste titre que l'intimé n'a pas tenu compte dans le calcul des prestations de la contribution de CHF 300.- versée par la recourante à son ex-époux pour l'entretien de leur fille.

E. 7

Selon l'art. 36A al. 1 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement, ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations (let. a); vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle (let. b); exercent une activité lucrative salariée (let. c); ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale, le Conseil d'État définissant les exceptions (let. d); répondent aux autres conditions prévues par la loi (let. e). Selon l'art. 36A al. 4 et 5 LPCC pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'art. 36A, al. 1 let. c doit être, par année, au minimum de : 40% lorsque le groupe familial comprend une personne adulte (al. 4 let. a) et de 90% lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes (al. 4 let. b). Aux fins de la présente loi, les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative (al. 5). Selon l'art. 36B LPCC, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux familles, destiné à la couverture des besoins vitaux, est basé sur le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi (al. 1). Ce montant est multiplié, selon le nombre de personnes comprises dans le groupe familial, par le coefficient prévu par la législation sur l'aide sociale individuelle et fixé par règlement du Conseil d'État (al. 2). En vertu de l'art. 36D al. 1 LPCC, le montant annuel des prestations complémentaires familiales correspond à la part des dépenses reconnues au sens de

A/4110/2017 - 11/14 - l'art. 36F qui excède le revenu déterminant au sens de l'art. 36E, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'art. 15 al. 2. L'art. 36E al. 1 à 5 LPCC prescrit que le revenu déterminant est calculé conformément à l'art. 11 LPC, moyennant les adaptations suivantes : les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont intégralement prises en compte (al. 1 let. a); le revenu déterminant est augmenté d'un cinquième de la fortune calculée en application de l'art. 7 de la présente loi (al. 1 let. b). En cas d'activité lucrative exercée à temps partiel, il est tenu compte, pour

chacun des adultes composant le groupe familial, d'un revenu hypothétique qui correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps (al. 2). Lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, il est tenu compte d'un gain hypothétique qui correspond à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de deux personnes selon l'art. 36B, al. 2 (al. 3). En cas d'augmentation du revenu d'une activité lucrative sans modification du taux d'activité, la détermination du gain hypothétique est précisée par règlement du Conseil d'État, de manière à éviter une diminution du revenu disponible (al. 4). Il n'est pas tenu compte d'un gain hypothétique lorsque le groupe familial est constitué d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant âgé de moins d'un an (al. 5). Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les allocations familiales (let. f). En vertu de l'art. 3 al. 1 de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF – RS/GE J 5 10), une personne assujettie à la présente loi peut bénéficier des prestations pour : a. les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil ; b. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré ; c. les enfants recueillis ; d. ses frères, sœurs et petits-enfants si elle en assume l'entretien de manière prépondérante. En vertu de l'art. 3B LAF, lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant : a. à la personne qui exerce une activité lucrative ; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ; c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité ;

A/4110/2017 - 12/14 - d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant ; e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé. En vertu de l'art. 8 al. 2 LAF, l'allocation pour enfant est de CHF 300.- par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans (let. a); CHF 400.- par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans (let. b). Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants, les montants figurant aux alinéas 2 et 3 sont augmentés de CHF 100.- (art. 8 al. 4 let. b). Selon l'art. 2 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales du 19 novembre 2008 (RAF - J 5 10.01), le nombre d'enfants pris en considération pour l'octroi des suppléments prévus par l'art. 8 al. de la loi est celui des enfants donnant droit aux allocations pour un même ayant droit en application de l'art. 3B, al. 1 de la loi (al. 1). Sur requête, les suppléments sont également octroyés à l'ayant droit dès le troisième enfant pour lequel il peut faire valoir un droit aux allocations familiales au sens de l'art. 4 al. 1 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2), à la condition que ces enfants vivent la plupart du temps dans son foyer. Il appartient au requérant de prouver que les enfants vivent la plupart du temps dans son foyer (al. 2). Lorsque deux ayants droit remplissent les conditions de l'al. 2, les suppléments sont versés sur requête conjointe. À défaut de requête conjointe, le parent qui touche les allocations pour le ou les enfants communs peut formuler la requête. À défaut d'enfant commun, la requête est formulée par le parent de l'enfant le plus jeune du ménage (al. 3). Dans les situations visées par l'al. 2, le droit au versement des suppléments prévus par l'art. 8 al. 4 de la loi existe indépendamment du droit au versement des allocations familiales destinées aux enfants précédant le troisième. Un même enfant est pris en considération dans un seul groupe familial pour donner droit à ces suppléments (al. 4). Selon l'art 2A RAF, si l'ayant droit est en concours avec son conjoint lequel peut prétendre, pour le même enfant, au supplément en application d'une autre législation cantonale, le supplément est uniquement versé lorsque

: a. l'ayant droit est domicilié, avec le ou les enfants pris en considération pour l'octroi des suppléments, dans le canton de Genève, et que b. aucun supplément n'est versé pour le même enfant sur la base de cette autre législation cantonale, sous réserve d'un éventuel complément différentiel versé en application de l'art. 7 al. 2 de la loi fédérale.

E. 8

En l'espèce, la recourante conteste la prise en compte par le SPC, dans ses revenus déterminants, d'un supplément de CHF 1'200.- pour une famille de trois enfants au A/4110/2017 - 13/14 - titre des allocations familiales, entre janvier et juin 2017. En application de l'art. 2 al. 2 RAF, l'époux de la recourante n'avait pas droit au supplément pour troisième enfant pendant cette période, car la fille de son épouse, C_____, résidait chez son père. C'est ainsi à juste titre que la CAFINCO ne lui a pas versé le complément pour troisième enfant et à tort que l'intimé a pris en compte un supplément de CHF 1'200.- dans le calcul des prestations dès janvier 2017.

E. 9

La chambre de céans prendra acte du fait que l'intimé a admis devoir corriger son calcul des prestations complémentaires pour tenir compte du fait que dès le 1er juillet 2017, l'allocation familiale relative à l'enfant C_____ avait été versée au père de celle-ci.

E. 10

Le recours est ainsi partiellement admis. La décision querellée sera annulée et la cause renvoyée au SPC pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 11

La recourante, représentée par Caritas, obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 800.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – RS/GE E 5 10.03]; ATF 126 V 11 consid. 2).

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/4110/2017 - 14/14 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.